

Avis des ACVM

Ordonnance générale coordonnée 13-932 relative aux *dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*

Le 17 juillet 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (**SEDAR+**).

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une ordonnance générale locale intitulée Ordonnance générale coordonnée 13-932 relative aux *dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +* (collectivement, l'**Ordonnance générale 13-932**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, l'Ordonnance générale 13-932 peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, SEDAR+. La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer l'actuel Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

SEDAR cessera d'être accessible pour les dépôts à 23 h, heure de l'Est, le 20 juillet 2023. En raison de la migration des données nécessaires, SEDAR+ sera inaccessible un certain temps (la **période de transfert**). Nous prévoyons qu'il deviendra accessible à 7 h, heure de l'Est, le 25 juillet 2023.

Description de l'Ordonnance générale 13-932

Le 9 juin 2023, la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (la **Norme canadienne 13-103**) est entrée en vigueur et la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* a été abrogée. Le report du lancement de SEDAR+ a amené les ACVM à publier l'Ordonnance générale coordonnée 13-931 relative aux *dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*

(l'**Ordonnance générale 13-931**) afin de permettre de continuer à effectuer des dépôts au moyen de SEDAR.

Pendant la période de transfert, SEDAR et SEDAR+ seront tous deux inaccessibles.

L'Ordonnance générale 13-932 révoque l'Ordonnance générale 13-931 et prévoit essentiellement les mêmes dispenses que l'Ordonnance générale coordonnée 13-930 relative aux *dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche* +, qui a été publiée le 11 mai 2023, puis révoquée par l'Ordonnance générale 13-931 avant son entrée en vigueur. L'Ordonnance générale 13-932 accordera essentiellement aux déposants un délai supplémentaire pour déposer auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, ou lui envoyer, les documents à transmettre au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert. Toutefois, sachant qu'une personne ou société pourrait en de rares cas souhaiter déposer ou envoyer certains documents au cours de cette période, nous avons inclus une dispense permettant de transmettre des documents par d'autres moyens précisés à l'annexe de l'Ordonnance générale 13-932 publiée dans chaque territoire¹.

Ces dispenses ne visent que les documents à déposer ou à envoyer au moyen de SEDAR+ conformément à la Norme canadienne 13-103. Aussi ne s'appliquent-elles pas à ceux dont le dépôt ou l'envoi continuera de se faire par d'autres moyens, comme les documents d'initiés, de personnes inscrites, de participants au marché des dérivés ou d'entités réglementées. En sont également exclus des documents ne pouvant pas être déposés ou envoyés au moyen de SEDAR+ en vertu de l'article 3 de cette règle, tels que les déclarations de changement important confidentielles. L'Ordonnance générale 13-932 ne relève pas non plus le déposant des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs de titres que lui impose la législation en valeurs mobilières.

Dispense de certaines obligations de dépôt et d'envoi durant la période de transfert

Vu l'indisponibilité de SEDAR+ durant la période de transfert, toute personne ou société qui devra s'en servir afin de respecter une échéance de dépôt ou d'envoi de document dans ce laps de temps pourra se prévaloir à cet égard de la dispense prévue dans l'Ordonnance générale 13-932. Cette dispense serait par exemple ouverte pour tout document d'information continue que les émetteurs seront alors tenus de déposer, comme les états financiers et les déclarations d'acquisition d'entreprise.

La dispense sera subordonnée à la condition de transmettre le document au moyen de SEDAR+ au plus tard deux jours ouvrables après la date de fin du transfert (au sens défini ci-après). En vertu de la Norme canadienne 13-103 et de toute autre disposition législative applicable, les droits réglementaires et relatifs au système devront être payés au moment de la transmission.

¹ Bien que l'Ordonnance générale 13-932 soit établie localement, les autres moyens de dépôt sont indiqués par territoire dans l'annexe, pour faciliter la consultation.

Dispense de l'obligation de transmission au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

Il est à prévoir que des personnes ou sociétés choisiront exceptionnellement de déposer ou d'envoyer certains documents durant la période de transfert, par exemple pour faciliter certaines transactions, notamment en lien avec un prospectus, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB relatif à un placement qui aura lieu pendant cette période ou peu après. C'est pourquoi l'Ordonnance générale 13-932 établit aussi une dispense de l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ dans cet intervalle et permet de le faire par d'autres moyens précisés dans son annexe.

Il est rappelé aux déposants sous le régime de cette dispense de transmettre le document à chaque autorité en valeurs mobilières concernée, ainsi que de le faire au moyen de SEDAR+ au plus tard deux jours ouvrables après la date de fin du transfert (au sens défini ci-après) et de payer simultanément les droits réglementaires et relatifs au système exigés par la Norme canadienne 13-103 et toute autre disposition législative applicable.

Quiconque décide de déposer un prospectus pendant la période de transfert devra également déposer ou envoyer les documents qui doivent l'être relativement à ce prospectus, en procédant de la manière indiquée dans l'annexe de l'Ordonnance générale 13-932, et mentionner dans la lettre d'accompagnement que le prospectus est déposé en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

Durée d'application de l'Ordonnance générale 13-932

Quoique l'Ordonnance générale 13-932 soit publiée aujourd'hui, les dispenses qui y sont prévues ne sont consenties que durant la période de transfert, soit du 21 juillet 2023 à la date où SEDAR+ deviendra accessible pour les dépôts et au plus tard le 28 juillet 2023 (la **date de fin du transfert**). Passé cette date, l'Ordonnance générale 13-932 cessera de s'appliquer.

L'Ordonnance générale 13-932 révoquera l'Ordonnance générale 13-931 à compter du 21 juillet 2023, afin que les déposants puissent continuer de bénéficier de cette dernière avant le début de la période de transfert.

Questions

Pour toute question sur l'Ordonnance générale 13-932, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Avocate, Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Arian Poushangi
Legal Counsel
204 945-1513
arian.poushangji@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Doug Harris
General Counsel, Director of Market
Regulation and Policy and Secretary
902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca



Ordonnance générale concertée 13-932

Référence : Objet – Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + Le 17 juillet 2023

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*) et de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :
 - « date de fin du transfert » : la première des deux dates entre celle à laquelle SEDAR+ devient accessible pour les dépôts et le 28 juillet 2023;
 - « période de transfert » : la période qui s'étend du 21 juillet 2023 à la date de fin du transfert;
 - « ordonnance générale relative au report » : l'ordonnance générale concertée 13-931 relative aux *dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche* +.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et du portail de dépôt électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ serait reporté.
5. Le 9 juin 2023, la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* a été abrogée et remplacée par la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (NC 13-103). La NC 13-103 exige de toute personne qui a l'obligation ou la permission de déposer certains documents auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, de le faire

en les transmettant au moyen de SEDAR+. L'ordonnance générale relative au report prévoit des dispenses de certaines obligations de la NC 13-103 au vu du report du lancement de SEDAR+.

6. Les ACVM entendent lancer SEDAR+ le 25 juillet 2023. Afin de permettre le transfert des données essentielles, ni SEDAR ni SEDAR+ ne seront disponibles pour le dépôt de documents pendant la période de transfert.
7. Au cours de la période de transfert, il ne sera pas possible de transmettre les documents devant être envoyés à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou déposés auprès de celle-ci par l'intermédiaire de SEDAR+ conformément à l'obligation prévue par la NC 13-103, ni de se prévaloir des dispenses prévues dans l'ordonnance générale relative au report, qui permettent l'envoi d'un document par voie de SEDAR.
8. La présente ordonnance ne dispense pas les déposants des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ordonnance

Dispense de l'obligation de dépôt ou d'envoi de documents durant la période de transfert

9. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu les articles 80, 92 et 105 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne, à l'égard d'un document qui doit être transmis par l'entremise du SEDAR+ en vertu de la NC 13-103, de dispenser toute personne qui dépose le document auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou le lui envoie en vertu de la législation en valeurs mobilières pendant la période de transfert, pourvu qu'elle le dépose ou l'envoie par ce moyen au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Dispense de l'obligation de transmission de documents au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

10. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation, prévue à l'article 2 de la NC 13-103, de transmettre le document au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert, pourvu qu'elle le dépose auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières comme suit :
 - a) conformément à l'annexe de la présente ordonnance;
 - b) au moyen de SEDAR+ au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Prospectus et régime de passeport

11. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation prévue à l'alinéa 3.3(1)b) de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la NM 11-102) durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - a) elle dépose le prospectus provisoire conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance, et informe par lettre d'accompagnement l'organisme de réglementation du fait que ce dépôt est effectué en vertu de la NM 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus provisoire au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut de la NM 11-102 à cette fin.

12. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation prévue à l'alinéa 3.3(2)b) de la NM 11-102 durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - a) elle dépose le prospectus conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance, et informe par lettre d'accompagnement l'organisme de réglementation du fait que ce dépôt est effectué en vertu de la NM 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut de la NM 11-102 à cette fin.

Exemption de la règle locale sur les droits

13. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne, à l'égard d'un document qui doit être transmis par l'entremise du SEDAR+ en vertu de la NC 13-103, de dispenser toute personne qui dépose le document auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières visé à l'alinéa 10a) de la présente ordonnance ou à laquelle elle le remet, des exigences de la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles*, à condition que la personne paie les droits au moment du dépôt ou de la livraison du document par l'intermédiaire de SEDAR+.

Révocation de l'ordonnance générale relative au report

14. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi*, la révocation de l'ordonnance générale relative au report.

Date d'entrée en vigueur

15. La présente ordonnance prend effet le 21 juillet 2023.

Pour la Commission :

« L'original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières

ANNEXE

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	SANS OBJET
Alberta	transition@asc.ca	Prière d'envoyer la demande à la Commission ou au directeur général à legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	SANS OBJET
Manitoba	securities@gov.mb.ca	SANS OBJET
Ontario	Pour les fonds de placement : IF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca Dans tous les autres cas : CF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca	SANS OBJET
Québec	Pour les fonds de placement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca Dans tous les autres cas : Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca	Les documents relatifs à une opération admissible d'une SCD doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage, C.P. 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4
Nouveau-Brunswick	transition@fcnb.ca	CDEC (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 300-85, rue Charlotte e, Saint John (N.-B.) E2L 2J2

Nouvelle-Écosse	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca	Une demande qui n'est pas une demande de révocation complète ou partielle doit être déposée à NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	SANS OBJET
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	SANS OBJET
Yukon	securities@yukon.ca	SANS OBJET
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	SANS OBJET
Nunavut	securities@gov.nu.ca	SANS OBJET